

L'affichage du règlement interne suffit-il à le rendre opposable ?

Réponse courte

Cela dépend de l'effet recherché, et les deux modes ne sont pas interchangeables. Pour la **retenue sur salaire au titre d'une amende**, l'article L.224-3 exige un règlement d'ordre intérieur **régulièrement affiché** : c'est l'affichage, et lui seul, que le texte retient. Aucune remise individuelle ne peut s'y substituer.

Pour tout le reste — reprocher le non-respect d'une consigne, invoquer une règle d'organisation —, la question devient probatoire. L'affichage établit que l'information était **disponible** ; il n'établit pas qu'un salarié déterminé en a pris connaissance. Là, c'est la remise individuelle traçable qui emporte la décision.

La combinaison des deux est donc la seule position confortable : afficher pour l'effet légal, remettre pour la preuve. Aucun texte n'impose l'un ni l'autre, puisque le règlement d'ordre intérieur lui-même n'est pas obligatoire — la délégation du personnel rend seulement son avis sur son élaboration ou sa modification (L.414-3, paragraphe 1er, point 2).

Définition

L'**affichage** rend l'information accessible à une collectivité. C'est une diffusion sans destinataire identifié, qui se prouve par l'état du panneau à une date donnée.

La **remise individuelle** vise une personne déterminée et se prouve par un double signé, un accusé ou une réponse. Elle ne dit rien de la collectivité, mais tout du salarié concerné.

Conditions d'exercice

Le mode de diffusion se choisit d'après ce qu'il faudra démontrer.

Effet recherché	Mode requis	Base
Opérer une retenue au titre d'une amende	Affichage régulier	L.224-3
Reprocher le non-respect d'une consigne à un salarié	Remise individuelle traçable	Article 1315 du Code civil
Informar sur la convention collective applicable	Affichage aux endroits appropriés	L.162-5 , paragraphe 4
Encadrer l'usage des outils numériques	Remise individuelle et information au titre du RGPD	RGPD, article 13
Modifier une règle existante	Rediffusion, avec conservation de la version antérieure	Preuve de la règle applicable aux faits
Restreindre un droit légal du salarié	Aucun mode : la clause est nulle	L.121-3

Modalités pratiques

Le point faible n'est presque jamais le mode de diffusion, mais l'incapacité à établir quelle version était en vigueur.

Geste	Marche à suivre
Version	Numéroter et dater chaque version du règlement
Affichage	Photographier le panneau à chaque mise à jour, avec la date
Remise	Faire signer un double daté ou adresser un courriel nominatif
Nouvel arrivant	Remettre la version en vigueur au jour de l'entrée en service
Modification	Rediffuser à l'ensemble du personnel et conserver la preuve de la rediffusion
Archivage	Conserver les versions successives, non la seule version courante

Pratiques et recommandations

Faire signer le règlement à l'embauche est une bonne pratique, à condition de savoir ce qu'elle prouve : la remise, non l'adhésion. Une signature ne transforme pas une clause nulle en clause valable, et une clause qui restreint un droit légal reste sans effet quel que soit le soin apporté à sa diffusion.

L'affichage, lui, doit être « régulier » au sens de [L.224-3](#) — c'est-à-dire permanent, accessible et à jour. Un règlement affiché puis retiré, ou dont la version affichée n'est plus celle appliquée, ne remplit pas la condition, et la retenue opérée sur son fondement devient injustifiée.

La difficulté pratique la plus fréquente reste la preuve de la version applicable. Un employeur qui produit le règlement en vigueur aujourd'hui, sans pouvoir établir ce qu'il contenait à la date des faits, ne démontre rien : la conservation des versions datées vaut mieux que toute discussion sur le mode de diffusion.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article <u>L.224-3</u> du Code du travail	Retenue au titre d'une amende encourue en vertu d'un règlement d'ordre intérieur régulièrement affiché
Article <u>L.121-3</u> du Code du travail	Nullité des clauses restreignant les droits du salarié ou aggravant ses obligations
Article <u>L.162-5</u> , paragraphe (4) du Code du travail	Convention collective portée à la connaissance des salariés par affichage
Article 1315 du Code civil	Charge de la preuve pesant sur celui qui invoque la règle
RGPD, article 13	Information des salariés lorsque le règlement encadre un traitement de données

L'affichage régulier est la condition des retenues pour amende ; la remise individuelle est ce qui prouve la connaissance d'une consigne. Conservez les versions datées : c'est celle applicable aux faits qu'il faudra produire.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.